

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1915

Concernant les lieux de sépulture à établir pour les soldats des armées françaises et alliées décédés pendant la durée de la guerre.

ARTICLE PREMIER. — Lorsque en vue de l'établissement des sépultures perpétuelles qui devront être assurées aux militaires des armées françaises ou alliées, décédés pendant la durée de la guerre des suites de blessures ou de maladies contractées aux armées, il sera nécessaire d'acquérir des terrains hors des cimetières existants, l'acquisition sera faite au nom de l'État par le Ministre de la Guerre.

ART. 2. — Si l'emplacement de ces terrains a été choisi sur rapport favorable d'un membre de la commission sanitaire de circonscription ou du conseil départemental d'hygiène, délégué par le Préfet et sur avis conforme du Conseil Municipal, cet emplacement sera déterminé par arrêté préfectoral sans autre formalité.

ART. 3. — Si l'expropriation est nécessaire, l'utilité publique sera déclarée par simple arrêté du Ministre de la Guerre, et la procédure suivie conformément aux articles 3 et suivants de la loi du 30 mars 1831. Toutefois, le règlement définitif des indemnités de dépossession s'opérera conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 26 mai 1836.

ART. 4. — Les terrains acquis dans les conditions de la présente loi pourront être remis en tout ou partie aux communes, en compensation de ceux occupés dans les cimetières communaux, par les Sépultures Militaires.

Le Ministre de la Guerre est autorisé à passer toute convention d'échange à cet effet.

ART. 5. — Les dispositions des articles 56, 57 et 58 de la loi du 3 mai 1841, sont applicables aux actes passés en exécution de la présente loi.

En conséquence, tous lesdits actes seront visés pour timbre et enregistrés gratis, et aucun droit ne sera perçu pour les formalités à effectuer à la conservation des hypothèques.

ART. 6. — Les dépenses d'acquisition, d'occupation, de clôture et d'entretien des terrains nécessaires aux sépultures visés par la présente loi sont à la charge de l'État. Toutefois, l'entretien des sépultures pourra être confié, sur leur demande, soit aux municipalités soit des associations régulièrement constituées tant en France que dans les pays alliés, suivant convention à intervenir entre elles et le Ministère de la guerre.

ART. 7. — Les lois et les règlements relatifs à la police et à la conservation des cimetières sont applicables à tous les terrains affectés à des Sépultures Militaires.

Fait à Paris, le 29 /12 /1915.